S.M.G.S.E.
Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice	**14**
Membres présents *(titulaires et suppléants)*	**11**
Membres votants + procurations	**12**
DÉLIBÉRATION N° 2026-029	

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX HUIT JUIN A NEUF HEURES,
se sont réunis en réunion ordinaire au siège du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, S.M.G.S.E. 1849 route du Gargalon,Natura parc– Bâtiment D5-Acanthe à Fréjus (83600), les membres du Comité syndical légalement convoqués le 12 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel et Maire de Théoule-sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Géraldine GRAMARD – Michel BOURDIN - Sylvie BLANC – Jacqueline PEREZ - Olivier CLEUZIOU – Philippe ELIE – Catherine BRIE - Jean CAYRON – Pascale TESSONNEAU - Thierry MONDIÈRE
(Hervé CHIRON - Alain MILLANELLO)

ABSENTS EXCUSÉS :

Charles MARCHAND - Julien AUGIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom :

- **Mireille ANILLO** (Pouvoir donné à **Thierry MONDIERE**)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **Jacqueline PEREZ**

…..*…..

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026

OBJET : RÉVISION DE LA MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT AU BÉNÉFICE DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL - S.M.G.S.E ET ADOPTION DU RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L731-1,

VU le Code du travail, notamment ses dispositions relatives aux titres-restaurant,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

VU la délibération n°39 du 29 septembre 2015 portant attribution de titres-restaurant d'une valeur faciale de 6,00 euros avec une prise en charge 50% employeur/50% agent sur dix mois de l'année,

VU la délibération n°04 du 07 février 2019 portant augmentation de la valeur faciale de 6,00 euros à 7,00 euros avec une prise en charge 50% employeur/50% agent sur dix mois de l'année,

VU la délibération 2022-038 du 6 décembre 2022 portant augmentation du périmètre d'octroi des titres-restaurant à onze mois de l'année,

VU la délibération 2023-030 du 8 novembre 2023 portant augmentation de la valeur unitaire des titres-restaurant de 7,00 euros à 8,35 euros avec une prise en charge 60% employeur/40% agent sur onze mois de l'année à compter du mois de janvier 2024,

CONSIDÉRANT :

- Que les titres-restaurant constituent un dispositif d'action sociale visant à améliorer les conditions de travail et le pouvoir d'achat des agents,
- Que le Syndicat Mixte du Grand site de l'Estérel ne dispose pas de dispositif de restauration collective permettant aux agents de prendre leur repas dans des conditions satisfaisantes,
- Qu'il convient de fixer les modalités d'attribution des titres-restaurant aux agents du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Esterel dans un règlement spécifique,
- Qu'à compter du mois de mars 2026, les titres-restaurant des agents ont pris la forme d'une carte prépayée.

EXPOSE :

Les titres-restaurant sont des chèques ou cartes prépayées distribués aux salariés par leur employeur pour faciliter la prise en charge de leurs repas. Ils permettent de payer tout ou partie d'un repas dans un restaurant ou pour des achats alimentaires dans certains commerces. Le coût est partagé, l'employeur finance à 60% du montant, l'agent règle le reste.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

En résumé, les titres-restaurant sont un moyen simple et efficace de soutenir les agents dans leur vie quotidienne, tout en optimisant les avantages pour la Collectivité. Ils combinent bien-être, souplesse et conformité légale.

Le règlement fixant les modalités d'attribution des titres-restaurant est le suivant :

1/ Cadre juridique

2/ Définition du titre-restaurant

3/ Conditions d'attribution

4/ Agents bénéficiaires

5/ Modalités de distribution

6/ Evolution et passage à la carte déjeuner

7/ Règlement de la quote-part

8/ Option d'adhésion

9/ Départ de l'agent

10/ Modification du règlement

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

Cadre juridique

Par délibération en date du 29 septembre 2015, le Comité syndical a décidé l'attribution de titres-restaurant au profit des agents du Syndicat.

Le présent règlement entend fixer les règles communes à l'ensemble des agents exerçant au sein du Syndicat en matière d'attribution des titres-restaurant.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- Les articles L3262-1, L3262-7 du Code du travail,
- Les articles L731-1 à L731-4 et L732- 2 du Code Général de la Fonction Publique,
- Les articles L2321- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,
- La délibération du 29 septembre 2015 attribuant les titres-restaurant au personnel du Syndicat,
- La délibération du 7 février 2019 fixant l'évolution des modalités relatives aux titres-restaurant pour les agents du Syndicat,
- La délibération du 6 décembre 2022 relative à l'augmentation du périmètre d'octroi des titres-restaurant,
- La délibération du 8 novembre 2023 relative à l'augmentation de la valeur unitaire des titres-restaurant en faveur des agents du Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Ces règles du présent règlement sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Il poursuit 3 objectifs principaux :

→ se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant,

→ garantir une égalité de traitement entre les agents,

→ précisez le décompte forfaitaire des titres-restaurant.

1- Définition du titre-restaurant

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par l'employeur et par les agents destinés aux règlements de tout ou partie du prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur/hôtelier ou une activité assimilée entre (charcuterie, traiteur, boulangerie, commerce de distribution alimentaire etc) ou la profession de détaillants en fruits et légumes.

La valeur du titre-restaurant est librement déterminée par l'employeur.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et est net d'impôts dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Les agents des collectivités publiques et de leurs établissements peuvent bénéficier du titre-restaurant en l'absence ou en cas d'impossibilité d'accès à un service de restauration collective (article 19 ordonnance numéro 67830 du 27 septembre 1967 modifié par la loi numéro 2011- 525 du 17 mai 2011).

Les locaux du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel ne permettent pas d'envisager la mise en place d'un système propre de restauration collective. C'est la raison pour laquelle en 2009 la mise en place de titres-restaurant est apparue la solution la mieux adaptée pour les agents du Syndicat avec l'attribution de 20 titres-restaurant par agent et par mois d'une valeur faciale de 6,00 € pris en charge à 50% par l'employeur et 50 % par l'agent.

Entre 2015 et 2023, malgré les contraintes budgétaires, le Syndicat s'est engagé à poursuivre sa démarche de progression d'attribution et a augmenté la valeur faciale du titre-restaurant, passant de 6,00 € à 8,35 € avec une participation financière de l'employeur à hauteur de 60% et 40 % pour l'agent.

2- Conditions d'attribution

Chaque agent bénéficiaire peut recevoir un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier effectif.

Les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Un agent ne peut se voir attribuer un titre-restaurant qu'à la condition de point :

→ D'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail. La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 45 minutes dans la plage horaire de pause repas.

→ D'avoir totalisé pour chaque jour de travail au moins 6 h de travail effectif encadrant une pause repas.

→ D'avoir totalisé pour chaque jour de travail au moins 6 h de travail effectif en cas de cycle de travail en journée continue.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026

3- Agents bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'octroi de titres-restaurant, sous réserve de respecter les conditions d'attribution :

→ Les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité.

→ Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité.

→ Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (apprenti, agents en contrat aidé,) en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, à partir du 4e mois d'ancienneté dans la collectivité.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

→ Les agents bénéficiaires de la gratuité des repas.

→ Les stagiaires écoles bénéficiant d'une convention de stage.

→ Les agents saisonniers d'un contrat de moins de 4 mois consécutifs.

→ Les agents qui ne travaillent que le matin ou que l'après-midi.

→ Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission aux frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation, …).

4- Modalités de distribution

Les titres-restaurant sont crédités chaque mois sur la carte individuelle rechargeable de l'agent. Ils sont attribués pour chaque jour de présence effective de l'agent à son poste de travail conformément aux conditions définies dans le présent règlement.

En conséquence tous les jours d'absence sont exclus du calcul du nombre de titres attribués, à savoir :

→ congé-maladie, hospitalisation.

→ congé de maternité ou de paternité.

→ congé d'accident du travail, congé de maladie professionnelle.

→ disponibilité.

→ congé pris au titre du compte épargne-temps.

→ congés annuels, congés RTT, congés de fractionnement.

→ congé de formation.

→ congé sans solde.

→ autorisation spéciale d'absence, congé pour garde d'enfants malade.

→ stages ou missions, lorsque le repas est fourni par l'organisme ou pris en charge par la collectivité (formations, colloques, séminaires)0

→ service non fait avec retenue sur la rémunération, grève.

Le nombre de titres-restaurant, dont pourra bénéficier l'agent, sera déterminé en fin de mois pour le compte du mois suivant. Ce nombre de titres prendra en compte les absences du mois précédent.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026

5- Evolution et passage à la carte déjeuner

Depuis mars 2026, dans un souci de modernisation des outils mis à disposition des agents et d'amélioration des conditions d'utilisation des titres-restaurant, le Syndicat est entré dans la démarche d'accès à la carte déjeuner en remplacement des titres-restaurant en format papier.

Tout d'abord, la carte déjeuner offre une utilisation plus simple et plus pratique. Elle fonctionne comme une carte de paiement classique, permettant un règlement rapide chez les commerçants et partenaires, sans manipulation des titres-restaurant en format papier, ni nécessité de rendre la monnaie.

Elle permet également un paiement au centime près, contrairement aux titres-restaurant en format papier qui obligent souvent à utiliser plusieurs tickets pour un montant approximatif, ce qui entraîne parfois une perte de valeur pour l'agent.

La carte constitue, en outre une solution plus sécurisée. En cas de perte ou de vol, la carte peut être immédiatement bloquée et remplacée, ce qui évite la perte définitive des titres-restaurant, contrairement au chèque papier.

Par ailleurs, ce dispositif participe à une démarche de simplification administrative et environnementale : suppression de la distribution physique des carnets, réduction de l'usage du papier et gestion dématérialisée des rechargements.

Enfin la carte permet un suivi clair et transparent des dépenses. Chaque agent pouvant consulter son solde et l'historique des transactions via une application sur son espace en ligne.

Au regard de ces éléments la mise à disposition de la carte déjeuner constitue une évolution favorable pour les agents du Syndicat comme pour la collectivité.

6- Règlement de la quote-part

Le titre-restaurant est financé à 60% par la contribution employeur et 40% par l'agent bénéficiaire. La quote-part de l'argent est prélevée chaque mois sur sa rémunération.

7- Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'est pas obligatoire, celle-ci s'effectue nécessairement par écrit au service des ressources humaines et est reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent.

8- Départ de l'agent

Conformément à la législation en vigueur un agent quittant les effectifs de la collectivité en possession de titres-restaurant non utilisés peut demander le remboursement de sa contribution à l'achat de ces titres-restaurant. Cette part débitée lui sera restituée sur son salaire.

9- Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le règlement fixant les modalités d'attribution des titres-restaurant au sein du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, annexé au présent projet de délibération,

DIT que le Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Esterel est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre du règlement adopté.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Le 18 juin 2026

Le secrétaire de séance

Jacqueline PEREZ

LE PRÉSIDENT

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE ESTEREL

Georges BOTELLA

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026